



DELIBERATION N°	2022.12.12/102
CLASSIFICATION	7.4

Nb de membres en exercice : 64

Nb de membres présents : 50

Nb de membres votants : 57

(dont 7 pouvoirs)

Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à VAUMAS, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 6 décembre 2022, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Jean-Luc COLLIN, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Guy LABBE, Christian LABILLE, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PIESSE, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Xavier CADORET à Odile REVERET, Geneviève DESVIGNE à Christelle MARTINET SCHIRCH, Léopold GODART à Fabrice MARIDET, Catherine JONET à Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Françoise LACAUX à Jean-Noël MONIER, Monique SEROUX à Alain VERNISSE,

Absents : Pascal BAUDELLOT, Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Sylvain NAFFETAS, Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC, Michel RAJAUD,

Secrétaire de séance : Christelle MARTINET SCHIRCH

N° 102 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique - convention relative aux aides des entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention relatif aux aides des entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes ci-jointe en annexe,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document correspondant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée par voie électronique le
Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

DELIBERATION N°	2022.12.12/102
CLASSIFICATION	7.4

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 102 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique - convention relative aux aides des entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération n° CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°2017.12.11/131 du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire instaure le dispositif d'aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Considérant que le Conseil régional étant seul compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région, il convient de conventionner avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant l'intérêt de soutenir l'activité économique du territoire et son développement,

Il est exposé :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1^{ère} région industrielle de France.

Ainsi, la politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.

Toutefois, la Communauté de communes peut participer au financement de ces aides et déterminer des régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté sur la base d'une délégation de la région d'octroi de ces aides.

Dans cette perspective et afin de poursuivre la volonté communautaire de favoriser l'implantation des entreprises et d'assurer un développement économique, la Région par l'intermédiaire de la convention ci-annexée permet à la collectivité d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

DELIBERATION N°	2022.12.12/102
CLASSIFICATION	7.4

En l'espèce, il s'agit de reconduire les dispositifs d'aides économiques communautaires, à savoir :

- Aides aux investissements des entreprises de commerce et de l'artisanat de proximité et des services avec point de vente,
- Avance Remboursable,
- Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire.

Ces dispositifs sont reconduits dans les conditions suivantes :

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aides aux investissements des entreprises de commerce et de l'artisanat de proximité et des services avec point de vente	<p>FINALITES : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation et au développement des points de vente des commerçants et artisans. Cette aide constitue la contrepartie du territoire de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire	<p>FINALITES : Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation - Aide aux entreprises en difficulté - Aide au tourisme - Aide à l'environnement - Aide à la culture - Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général - Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à finalité régionale - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) - Régime cadre aides à la protection de l'environnement - Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié Covid 19) - Autres régimes applicables au programme LEADER
Avance Remboursable	<p>FINALITES : Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif de soutenir à la création ou reprise d'activité par l'attribution d'une avance remboursable</p> <p>FORME DE L'AIDE - Avance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention relatif aux aides des entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes ci-jointe en annexe,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document correspondant à ce dossier.